

# **GE\_GERICHTE AARP/84/2023 vom 10. März 2023**

GE Cour de justice, 2023-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_84\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_84_2023)

FR: GE\_GERICHTE AARP/84/2023 du 10 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE AARP/84/2023 del 10 marzo 2023

## **Erwägungen**

### **E. 4.1**

Outre la contravention retenue à l'art. 90 al. 1 LCR, dont la peine n'est plus contestée, l'appelant s'est rendu coupable de lésions corporelles par négligence (art. 125 al. 1 CP), infraction passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.2.2. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, il peut être réduit à CHF 10.-. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment

- 17/22 - P/16607/2019 en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lui permettant de procéder à une estimation du montant du jour-amende en fonction des informations dont il dispose (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_133/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1 ; 6B\_568/2012 du 16 novembre 2012 consid. 2.1). 4.2.3. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en

considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement (ATF 140 IV 74 consid. 2.4). 4.2.4. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 4.2.5. Si le juge suspend totalement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). 4.2.6. Le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende selon l'art. 106 CP (art. 42 al. 4 CP). L'amende immédiate se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2 ; 134 IV 60 consid. 7.3.2). Il résulte de la place de l'art. 42 al. 4 CP dans la loi que la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire assorties du sursis a un poids primordial et que l'amende sans sursis qui vient s'ajouter ne revêt qu'un rôle secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2). Elle ne doit pas conduire à une aggravation de la peine ou au prononcé d'une peine additionnelle. Ainsi, pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20%, de la peine principale. Des exceptions sont cependant possibles en cas de peines de faible importance, pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4).

- 18/22 - P/16607/2019 Il convient de fixer une peine privative de liberté de substitution pour le cas où, de manière fautive, l'opposant ne paie pas l'amende (art. 106 al. 2 CP). Il y a cependant ceci de particulier que lorsqu'une telle peine doit être fixée pour une amende additionnelle au sens de l'art. 42 al. 4 CP, le juge a déjà fixé le montant du jour- amende pour la peine pécuniaire assortie du sursis, partant la capacité économique de l'auteur. Il apparaît donc adéquat d'utiliser le montant du jour-amende comme taux de conversion et de diviser l'amende additionnelle par ce montant (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_903/2015 du 21 septembre 2016 consid. 1.2 et les références citées). 4.2.7. Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). 4.3.1. La faute commise par l'appelant relève d'une infraction par négligence, mais le manquement de l'intéressé à ses devoirs a été grave, sachant qu'il a notamment violé une règle élémentaire de la circulation routière en ne respectant pas le feu de circulation le concernant, alors en phase rouge, qui plus est à un carrefour dangereux et en travaux, dans le but vraisemblablement de gagner du temps dans le trafic. Les conséquences ont été importantes pour la victime qui a été grièvement blessée. Le prévenu persiste en outre à nier toute culpabilité et tente vainement de rejeter l'entière responsabilité de l'accident sur le cyclomotoriste. Confronté aux témoins, il a essayé de les décrédibiliser, alors même qu'ils ont été constants et pertinents dans leurs déclarations. Sa prise de conscience n'est dès lors pas entamée. Il a toutefois assisté l'intimé après l'accident et a cherché à s'enquérir de sa santé, en lui montrant de l'empathie. Sa situation personnelle est sans lien avec les faits. Ses antécédents, non spécifiques ou relativement anciens, ne sont pas pertinents. Non contesté, le type de peine sera confirmé ; sa quotité de 80 unités est tout à fait adéquate au regard de la gravité de la faute et des autres éléments précités. À cet effet, il sera rappelé que la faute dont l'appelant croit pouvoir faire grief au plaignant ne l'exonère pas de ses propres manquements, de sorte qu'elle n'a pas

d'influence sur la fixation de sa peine, sachant qu'il n'existe pas de compensation des fautes en droit pénal (ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb p. 24). L'imputation sur la peine de la durée de la détention avant jugement de deux jours, ainsi que, dans une juste proportion, celle des mesures de substitution à hauteur de 35 jours, équivalent à 15% de 231 jours, n'est ni critiquée ni critiquable et sera

- 19/22 - P/16607/2019 partant confirmée, vu leur respect partiel et le fait qu'elles ont entravé l'appelant dans une mesure largement inférieure à la prison. L'appelant ne conteste pas, au-delà de l'acquittement, le montant du jour amende de CHF 160.-, lequel consacre une application correcte des critères de l'art. 34 CP, soit correspondant à sa situation personnelle et financière présumée, étant souligné que l'appelant a admis que son épouse réglait tous les frais du ménage et qu'il n'a fourni aucun document précis à cet égard, alors qu'il apparaît jouir d'un train de vie confortable. Il en va de même de l'amende, à titre de sanction immédiate, à hauteur de CHF 2'560.-, laquelle entre dans la fourchette des 20% de la peine principale et s'avère justifiée, compte tenu de sa faute et de sa prise de conscience relative de ses agissements, tout comme les 16 jours de peine privative de liberté de substitution. L'octroi du sursis pour la peine pécuniaire et la durée du délai d'épreuve de trois ans, non contestés en appel, au-delà de son acquittement, sont acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). 4.3.2. La peine prononcée en première instance sera par conséquent confirmée, en sus de l'amende de CHF 1'000.- et de la peine privative de liberté de substitution de dix jours, points non contestés en appel.

#### **E. 5.1**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), dont les frais de la procédure d'appel comprendront un émolument de décision de CHF 1'800.- (art. 428 al. 1 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]) (art. 428 CPP).

#### **E. 5.2**

Il sera par voie de conséquence débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*

- 20/22 - P/16607/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.